

DIRECTEUR DES SOINS SUR EMPLOI FONCTIONNEL

Références

[Décret n° 2014-8 du 7 janvier 2014](#) relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de directeur des soins de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

[Arrêté du 7 janvier 2014 fixant la liste des emplois fonctionnels](#) des directeurs des soins relevant du groupe II mentionné à l'article 1er du décret n° 2014-8 du 7 janvier 2014 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de directeur des soins de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

[Arrêté du 7 janvier 2014 fixant le nombre d'emplois fonctionnels](#) de directeur des soins de la fonction publique hospitalière et la liste des emplois fonctionnels du groupe I

[Décret n° 2014-9 du 7 janvier 2014](#) relatif au classement indiciaire applicable au corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière et aux emplois fonctionnels de directeur des soins de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

[Arrêté du 7 janvier 2014 relatif à l'échelonnement indiciaire](#) du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière et à l'échelonnement indiciaire des emplois fonctionnels de directeur des soins de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

[Décret n° 2018-584 du 5 juillet 2018](#) relatif aux mesures d'accompagnement des personnels de direction de la fonction publique hospitalière liées à la mise en œuvre des groupements hospitaliers de territoire

Les emplois fonctionnels

Les emplois fonctionnels sont des emplois à haute responsabilité occupés exclusivement par la voie du détachement.

Ils sont classés par arrêté, en deux groupes et selon le seuil budgétaire de l'établissement ou de la direction commune. Chaque année la liste est actualisée à partir des données de la DGFIP.

Le nombre d'emplois fonctionnels est fixé limitativement à 3 pour le Groupe I et 97 pour le Groupe II soit au total 100 emplois.

La liste est établie par ordre décroissant de niveau budgétaire.

La modification de la répartition du nombre d'emplois par groupe reste possible dans la limite de l'enveloppe de 100 emplois.

Le classement d'un emploi dans un groupe supérieur aboutit inéluctablement au déclassement d'un emploi du même groupe voire à son éviction de la liste des emplois fonctionnels.

Classement des emplois fonctionnels

Groupe I

3 emplois de coordonnateur général des soins : à l'APHP, aux HCL, à l'APHM.

Groupe II

97 emplois :

- 29 emplois de coordonnateur général des activités de soins dans les CHU/CHR
- 13 emplois de coordonnateur général des activités de soins dans certains groupements ou sites hospitaliers : 10 emplois à l'APHP, 2 emplois aux HCL, 1 emploi à l'APHM
- 45 Emplois de coordonnateur général des activités de soins, dans certains EPS
- 10 Emplois de coordonnateur général des activités de formation dans un ou plusieurs des instituts de formation dans certains CHR.

La liste des emplois fonctionnels est fixée par arrêté. ([l'arrêté](#))

Conditions d'accès aux emplois fonctionnels

Accès aux emplois de Groupe II

Pour accéder aux emplois fonctionnels de groupe II il faut :

- Etre directeur des soins hors classe ;
- Avoir atteint le 4^{ème} échelon de ce grade.

Accès aux emplois de Groupe I

Pour accéder aux emplois fonctionnels de groupe I il faut :

- Remplir les conditions pour accéder aux emplois de Groupe II ;
- Avoir occupé un emploi fonctionnel de Groupe II ou un emploi de niveau équivalent pendant au moins 3 ans.

Calendrier de publication des postes

Le CNG établit le calendrier annuel des publications des emplois fonctionnels (trois par an) ainsi que celui des réunions des instances professionnelles (CAPN).

Vous pouvez le consulter sur le site du CHFO (<http://www.chfo.org>)

La nomination aux emplois fonctionnels

Vous serez détaché sur l'emploi fonctionnel pour une période de 5 ans. Cette durée peut être prolongée sans que la durée totale d'occupation d'un même emploi ne puisse excéder dix ans. Une prolongation de deux ans, maximum, peut vous être accordée si dans ce délai vous allez faire valoir vos droits à retraite ou atteindre la limite d'âge.

Le renouvellement du détachement doit être accompagné d'un bilan de gestion.

La double carrière

L'occupation d'un emploi fonctionnel par la voie du détachement implique la gestion d'une double carrière :

- Dans votre grade d'origine ou vous continuez à bénéficier de vos droits à avancement ;
- Dans votre emploi fonctionnel.

Le classement et la rémunération

Classement dans la grille

Vous serez classé à l'indice brut immédiatement supérieur à celui vous déteniez dans votre grade.

Votre ancienneté n'est maintenue que si votre gain indiciaire est inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans votre grade d'origine.

Si vous aviez atteint dans votre corps d'origine le dernier échelon, votre ancienneté est conservée dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à votre nomination est inférieure à celle que vous a procurée votre dernier avancement dans votre grade d'origine.

Si vous occupez un emploi fonctionnel et que vous êtes retenu sur un autre emploi fonctionnel de groupe supérieur vous serez reclassé à l'indice détenu dans votre précédent emploi fonctionnel avec maintien de l'ancienneté.

Exemple

Vous étiez DS hors classe au 5^{ème} échelon (durée : 2 ans) indice brut 906 et votre ancienneté à cet échelon était de 1 an. Vous êtes nommé sur un emploi fonctionnel du groupe II. Le classement s'opère en deux temps :

a/ Classement dans la grille du Groupe II

L'indice brut immédiatement supérieur à l'indice 906 correspond à l'indice brut 940 du Groupe II (2^{ème} échelon de la grille)

Gain indiciaire = 34 points d'indice

b/ la reprise d'ancienneté

Si vous étiez resté DS hors classe vous auriez été promu à l'échelon 6 comportant un indice brut 958, votre **gain indiciaire** aurait été de **52 points**.

Ce gain indiciaire étant supérieur à celui qui résulte de votre classement dans la grille du groupe II, votre ancienneté sera reprise dans la limite de la durée du 2^{ème} échelon de la grille du Groupe II.

Vous serez donc classé au 2^{ème} échelon avec une ancienneté d'un an.

La durée de cet échelon étant de 1 an et 6 mois, au bout de 6 mois vous serez classé au 3^{ème} échelon du Groupe II.

Grille de rémunération des emplois fonctionnels au 1^{er} janvier 2021

DS : Emplois fonctionnels de Groupe II					
Echelon	Durée	Indice brut	INM	Brut	Brut CTI
1 ^{er}	1 an et 6 mois	882	719	3 369,25	229,62
2 ^{ème}	1 an et 6 mois	940	764	3 580,12	229,62
3 ^{ème}	2 ans	975	790	3 701,96	229,62
4 ^{ème}	2 ans	1 015	821	3 847,23	229,62
5 ^{ème}	2 ans et 6 mois	1027	830	3 889,40	229,62
6 ^{ème}	3 ans	HEA 1 ^{er} chevron		4 170,56	229,62
		HEA 2 ^{ème} chevron		4 334,57	229,62
		HEA 3 ^{ème} chevron		4 554,82	229,62

DS : Emplois fonctionnels de Groupe I					
Echelon	Durée	Indice brut	INM	Brut	Brut CTI
1 ^{er}	2 ans	1015	821	3 847,23	229,62
2 ^{ème}	2 ans et 6 mois	1027	830	3 889,40	229,62
3 ^{ème}	3 ans	HEA 1 ^{er} chevron		4 170,56	229,62
		HEA 2 ^{ème} chevron		4 334,57	229,62
		HEA 3 ^{ème} chevron		4 554,82	229,62
4 ^{ème}		HEB 1 ^{er} chevron		4 554,82	229,62
		HEB 2 ^{ème} chevron		4 746,94	229,62
		HEB 3 ^{ème} chevron		4 999,99	229,62

Pour le calcul du net le taux de cotisations est de 21%

Le dispositif de transfert primes/points d'indice

L'objectif est d'intégrer une partie des primes dans le traitement indiciaire permettant une prise en compte du régime indemnitaire dans le calcul de la retraite.

L'opération s'est effectuée en 2017 et 2019, elle aboutit au relèvement de 9 points d'indice (dont 2 à charge de l'administration pour compenser la hausse des cotisations)

Le dispositif donne lieu à un abattement forfaitaire de 389 €.

Pour la majorité des corps de la fonction publique hospitalière, qui bénéficie d'indemnités indexées au traitement indiciaire, la rémunération apparaîtra en légère progression.

Protocole Carrières et Rémunérations du 13 juillet 2020 dit Ségur**Le complément de traitement indiciaire CTI**

Le protocole intègre une « revalorisation socle » des rémunérations de 49 points d'indice majoré soit 183€ nets, mis en œuvre en 2 fois (septembre 2020 et décembre 2020).

Force Ouvrière a obtenu cette revalorisation pour tous les corps de la FPH, en privilégiant une revalorisation indiciaire prise en compte pour la retraite plutôt que l'indemnitaire.

PFR (voir fiche CHFO)

Changement de groupe d'emploi fonctionnel et rémunération**Clause de sauvegarde de deux ans**

- En cas de déclassement de votre établissement dans un groupe inférieur ou de son retrait de la liste des emplois fonctionnels, si vous demeurez en fonction, vous conservez à titre personnel votre rémunération indiciaire pendant deux ans au maximum si vous y avez intérêt.
- Si votre emploi fonctionnel vous est retiré pour des raisons de restructuration ou réorganisation (direction commune – fusion) vous conservez à titre personnel pendant deux ans votre traitement (régime indemnitaire inclus) si vous y avez intérêt.

Nomination dans un emploi classé dans un groupe inférieur

Si vous êtes nommé dans un nouvel emploi fonctionnel classé dans un groupe immédiatement inférieur vous conservez, à titre personnel, l'indice détenu dans ce précédent emploi, si vous y avez intérêt.

Nomination dans un emploi classé dans un groupe supérieur

Dans ce cas vous êtes classé dans ce nouvel emploi à l'échelon comportant un indice égal à celui détenu dans le dernier emploi fonctionnel occupé, avec conservation d'ancienneté.

Classement de l'emploi fonctionnel dans un groupe inférieur

Si l'emploi fonctionnel que vous occupez est déclassé dans un groupe immédiatement inférieur vous conservez à titre personnel, l'indice détenu dans ce précédent emploi, si vous y avez intérêt.

Perte de l'emploi fonctionnel

Si votre emploi fonctionnel vous est retiré en raison d'une restructuration, d'une réorganisation, d'une diminution du budget, le cas échéant consolidé, ou d'une révision budgétaire annuelle de l'établissement public de santé ou de la direction commune dont il relève, vous conservez dans votre nouvel emploi, à titre personnel et si vous y avez intérêt, pendant une période de deux ans à compter de la perte de l'emploi fonctionnel, le traitement détenu dans cet emploi fonctionnel.

Mesures d'accompagnement liées à la mise en œuvre des GHT

Le Décret n° 2018-584 du 5 juillet 2018 modifié prévoit des protections supplémentaires quand la réorganisation s'inscrit dans la structuration du GHT ou dans la mise en œuvre de la réorganisation de l'APHP.

Nomination dans un nouvel emploi classé dans un groupe inférieur

- Vous conservez à titre personnel et pendant une durée maximale de cinq ans à compter de la date de modification de votre situation, le bénéfice de votre rémunération. Vous continuez à cotiser à la CNRACL sur la rémunération liée à cet emploi.

Suppression de votre emploi fonctionnel et réintégration dans le grade d'origine

- Vous conservez à titre personnel, pendant une durée maximale de 5 ans, le bénéfice de votre rémunération et de votre régime indemnitaire, vous continuez à cotiser à la CNRACL sur la rémunération liée à cet emploi.
Après trois ans, le régime indemnitaire correspondant est réduit de moitié ;

Dans les deux cas, deux ans sur les cinq pourront être comptabilisés au titre des années de services effectifs accomplis éventuellement requises pour l'accès à d'autres emplois fonctionnels.

NBI

Si vous êtes nommé dans un nouvel emploi ne donnant pas lieu au versement d'une NBI ou donnant lieu au versement d'un nombre de points inférieur à celui dont vous bénéficiez vous conservez votre NBI, à titre personnel, pendant une durée maximale de 5 ans dans les limites suivantes :

- Pendant les trois premières années, maintien du montant total de points de NBI ;
- Durant la quatrième année, perception des deux tiers du montant total ;
- Durant la cinquième année, perception d'un tiers du montant total.

Le versement de cette nouvelle bonification indiciaire ne peut se cumuler avec celui d'une autre bonification indiciaire.

PFR

Si vous êtes nommé dans un nouvel emploi donnant lieu au versement d'une PFR inférieure (hors versement exceptionnel), vous conservez à titre personnel, votre PFR pendant cinq ans, les conditions suivantes :

- Pendant les trois premières années, maintien du montant total de la PFR ;
- Durant la quatrième année, perception des deux tiers du montant total ;
- Durant la cinquième année, perception d'un tiers du montant total.

Le versement de cette prime de fonctions et de résultats ne peut se cumuler avec celui d'une autre prime de fonctions et de résultats.

La précarité de l'emploi fonctionnel

Votre emploi fonctionnel peut vous être retiré dans l'intérêt du service sur décision du chef d'établissement. Si vous n'êtes affectés sur aucun autre emploi dans l'établissement, vous serez dans ce cas, placé en recherche d'affectation (RA) après avis de la CAPN. Si le retrait de votre emploi résulte d'une administration provisoire de l'établissement, la CAPN n'est pas sollicitée pour avis sur votre placement en RA.



Futurs retraités attention !

Pour la prise en compte de votre nouvel indice dans le calcul de votre pension, la CNRACL exige qu'il soit effectivement détenu pendant au moins 6 mois, cette condition doit être matérialisée par 6 bulletins de paie au nouvel indice. Le simple rappel de 6 mois ne suffit pas

NOS CONSEILS

**Pour tout conseil ou toute interrogation sur les emplois fonctionnels
n'hésitez pas à nous contacter !**

Pour nous contacter :

permanence@chfo.org

☎ 01 47 07 22 34 (permanence)

☎ 07.85.25.51.29 (Philippe GUINARD)

☎ 06 95 35 62 26 (Damien LAGNEAU)

Liste des emplois fonctionnels de directeur des soins

Emplois fonctionnels du Groupe I

- Coordonnateur général des soins de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;
- Coordonnateur général des soins des Hospices civils de Lyon ;
- Coordonnateur général des soins de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille.

Emplois fonctionnels du Groupe II**Coordonnateur général des activités de soins dans les CHU/CHR : 29 emplois:**

- | | | | |
|-------------------------|--------------------------|------------------------|------------------------|
| - Amiens (80) | - Fort-de-France (972) | - Nantes (44) | - Rennes (35) ; |
| - Angers (49) | - Grenoble (38) | - Nice (06) | - La Réunion (974) |
| - Besançon (25) | - Lille (59) | - Nîmes (30) | - Rouen (76) |
| - Bordeaux (33) | - Limoges (87) | - Orléans (45) | - Saint - Etienne (42) |
| - Brest (29) | - Metz - Thionville (57) | - Pointe-à-Pitre (971) | - Strasbourg (67) |
| - Caen (14) | - Montpellier (34) | - Poitiers (86) | - Toulouse (31); |
| - Clermont-Ferrand (63) | - Nancy (54) | - Reims (51) | - Tours (37) |
| - Dijon (21) | | | |

Coordonnateur général des activités de soins dans certains groupements ou sites hospitaliers de l'APHP, l'APHM et les HCL : 13 emplois :**Assistance publique-hôpitaux de Paris : 10 emplois :**

- Groupe hospitalo-universitaires AP-HP. Sorbonne Université : 2 emplois,
- Groupe hospitalo-universitaires AP-HP. Centre-Université de Paris : 2 emplois,
- Groupe hospitalo-universitaires AP-HP. Nord-Université de Paris : 2 emplois,
- Groupe hospitalo-universitaires AP-HP. Université Paris Saclay : 2 emplois,
- Groupe hospitalo-universitaires AP-HP. Hôpitaux universitaires Henri-Mondor : 1 emploi,
- Groupe hospitalo-universitaires AP-HP. Hôpitaux universitaires Paris-Seine-Saint-Denis : 1 emploi.

Hospices civils de Lyon : 2 emplois :

- Groupement Est ;
- Groupement Sud.

APHM : 1 emploi

Hôpital de la Timone.

Coordonnateur général des activités de soins, dans certains établissements publics de santé et dans certains EPS constitués en direction commune (45 emplois) : MAJ au 13 octobre 2020

1. CHI Poissy Saint-Germain-en-Laye, CH de Mantes-la-Jolie et CHI de Meulan-les-Mureaux (direction commune)-78 ;
2. Grand hôpital de l'Est francilien et CH de Jouarre (direction commune)-77 ;
3. CHI d'Aulnay-sous-Bois, de Montreuil et GHI Le Raincy-Montfermeil (direction commune)-93 ;
4. Centres hospitaliers Métropole Savoie, de Belley, d'Albertville-Moùtiers, de Saint-Pierre-d'Albigny, EHPAD de Champagne-en-Valromey et de Lhuis (direction commune)-73 ;
5. Centre hospitalier départemental Vendée à La Roche-sur-Yon, Centres hospitaliers Côte de Lumière aux Sables d'Olonne, de Fontenay-le-Comte, des Collines Vendéennes à La Chataigneraie, EHPAD de la Chaize-le-Vicomte et de La Résidence au Fil des Maines à Saint-Fulgent (direction commune)-85 ;
6. Groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace-68 ;
7. Centre hospitalier de Pontoise, GHI du Vexin-GH les Portes de l'Oise (direction commune)-95 ;
8. Groupe hospitalier universitaire Paris-Psychiatrie et neurosciences-75 ;
9. Centres hospitaliers de Valenciennes et de Fourmies (direction commune)-59 ;

10. Centres hospitaliers de Versailles, de Plaisir, du Vésinet et EHPAD de Viroflay (direction commune)-78 ;
11. Groupe hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis, centre hospitalier de Rochefort, centre hospitalier de Marennes et EHPAD de Surgères (direction commune)-17 ;
12. Centres hospitaliers de Verdun-Saint-Mihiel, de Bar-le-Duc, de Fains-Veel, de Vitry-le-François, de Joinville, de Wassy, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, de la Haute-Marne et EHPAD de Thieblemont (direction commune)-55 ;
13. Centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne et centre hospitalier de Hyères (direction commune)-83 ;
14. Centre hospitalier intercommunal Annecy-Genevois de Pringy et centre hospitalier du pays de Gex (direction commune)-74 ;
15. Centres hospitaliers du Mans, de Saint-Calais, du Lude, de Château-du-Loir et EHPAD de Bessé-sur-Braye (direction commune)-72 ;
16. Centres hospitaliers du Havre et de Pont-Audemer et EHPAD de Beuzeville (direction commune)-76 ;
17. CHI de Créteil et de Villeneuve-Saint-Georges (direction commune)-94 ;
18. Centres hospitaliers de Saint-Brieuc et de Lannion-Trestel (direction commune)-22 ;
19. Centre hospitalier de Troyes, centre hospitalier de Bar/ Seine, EPSMA, Groupement hospitalier Aube Marne, centre hospitalier Bar-sur-Aube, EHPAD de Brienne le Château (direction commune)-10 ;
20. Centres hospitaliers Bretagne Atlantique à Vannes, " Alphonse Guérin " à Ploërmel, de Josselin, " Yves Lanco-Le Palais " à Belle-Île et de Malestroit (direction commune)-56 ;
21. Hôpitaux civils de Colmar, Centres hospitaliers de Guebwiller et de Munster (direction commune)-68 ;
22. Centre hospitalier Sud Francilien-91 ;
23. Groupe hospitalier Bretagne sud à Lorient-56 ;
24. Centre hospitalier Nord Franche-Comté (HNFC) à Belfort et Centre hospitalier de soins longue durée (CHSLD) à Bavilliers (direction commune)-90 ;
25. Centres hospitaliers Châlon-sur-Saône, Autun, Chagny, La Guiche-Mont-Saint-Vincent, Montceau-les-Mines, Toulon-sur-Arroux, EHPAD de Couches et de Fougerolles d'Epinaç (direction commune)-71 ;
26. Centres hospitaliers de Saint-Quentin, Guise, Chauny, Peronne et maison de santé de Bohain (direction commune)-02 ;
27. Centre hospitalier d'Avignon et centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris (direction commune)-84 ;
28. Centres hospitaliers de la Côte Basque de Bayonne et de Saint-Palais, EHPAD de Sare, d'Hasparren et de Saint-Jean-Pied-de-Port (direction commune)-64 ;
29. Centre hospitalier intercommunal de Cornouaille de Quimper-29 ;
30. Centre hospitalier de Perpignan-66 ;
31. Centres hospitaliers de Valence, de Crest, du Cheylard, de Tournon et de Die (direction commune)-26 ;
32. Centres hospitaliers de Libourne, de Sainte-Foy-la-Grande et EHPAD de Coutras (direction commune)-33 ;
33. Centres hospitaliers de Périgueux, de Lanmary, de Sarlat et de Domme (direction commune)-24 ;
34. Centres hospitaliers de Nevers, de Cosne-sur-Loire, de La Charité-sur-Loire, de Decize, de Château-Chinon, de Lormes et centres de long séjour de Luzy et Saint Pierre-le-Moûtier (direction commune)-58 ;
35. Centres hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale (direction commune)-35 ;
36. Centre hospitalier de Niort-79 ;
37. Centres hospitaliers d'Angoulême, de la Rochefoucauld, de Ruffec et EHPAD d'Aigre (direction commune)-16 ;
38. Centres hospitaliers d'Argenteuil et de Taverny (direction commune)-95 ;
39. Hôpital Nord-Ouest Villefranche/ Saône, hôpital Nord-Ouest Tarare, centres hospitaliers de Montpensier Trévoux, de Grandris-Haute-Azergues et EHPAD Villars-les-Dombes (direction commune)-69 ;
40. Centres hospitaliers d'Arras et du Ternois (direction commune)-62 ;
41. Centre hospitalier de Roubaix-59 ;

- 42. Centre hospitalier Eure-Seine d'Evreux et centre hospitalier de Bernay (direction commune)-27 ;
- 43. Centres hospitaliers de Haguenau, Wissembourg et CHD de Bischwiller (direction commune)-67 ;
- 44. Centre hospitalier de Cayenne-973 ;
- 45. Centre hospitalier de Lens-62 ; ».

Emplois de coordonnateur général des activités de formation dans un ou plusieurs des instituts de formation dans certains CHR : 10 emplois

- APHP (75) ;
- CHR d'Amiens (80) ;
- CHR de Nantes (44) ;
- CHR de Toulouse (31) ;
- CHR de Tours (37) ;
- CHR de Besançon (25) ;
- CHR d'Orléans (45) ;
- CHR de Lille (59) ;
- CHR de La Réunion (974) ;
- CHR d'Angers (49).